

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 14/09/2021

DIRECTION DES INTERVENTIONS Service « Programme opérationnel et promotion » Dossier suivi par : Unité « Pêche » Courriel : planderelance-pecheaqua@franceagrimer.fr	N° INTV-POP-2021-072
Plan de diffusion : - Mmes et MM. les Préfets de région - Mmes et MM. les Préfets de département - Mmes et MM. les D.R.A.A.F, DAAF et DRIAAF Ile-de-France - Mmes et MM. les DIRM et DM - Mmes et MM. les Présidents de Conseil régional M. le Président de Régions de France - MAA : SG- DPMA - Mme la Contrôleure générale économique et financier de FranceAgriMer - ASP - CGAAER - Membres du Conseil spécialisé « pêche et aquaculture »	Mise en application : immédiate

OBJET : Modification de la décision de la directrice générale de FranceAgriMer n°INTV-POP-2021-08 du 9 février 2021 relative à la mise en œuvre d'un programme d'aide aux investissements portés par les acteurs du secteur de la pêche et de l'aquaculture dans le cadre du Plan de relance du 3 septembre 2020 sur le format d'un « guichet » avec liste exhaustive d'investissements éligibles.

Bases réglementaires :

- Traité sur l'Union européenne et sur le fonctionnement de l'Union européenne, 2012/C 326/01, notamment ses articles 107 et 108 ;
- Lignes directrices pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (2015/C 217/01) ;
- Règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) n° 2328/2003, (CE) n° 861/2006, (CE) n° 1198/2006 et (CE) n° 791/2007 et le règlement (UE) n° 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil ;
- Règlement d'exemption (UE) n° 1388/2014 de la Commission du 16 décembre 2014 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Régime cadre exempté n° SA. 59513 relatif aux aides en faveur des entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture pour la période 2020-2021 (prolongée) pris sur la base du règlement d'exemption (UE) n° 1388/2014 de la Commission du 16 décembre 2014 susmentionné, prolongé jusqu'en 2023 ;
- Décret n°55-486 du 30 avril 1955 relatif à diverses dispositions d'ordre financier ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 621-1 et suivants ;
- Convention de délégation ODEADOM – FranceAgriMer du 16 septembre 2011 ;
- Décision de la directrice générale de FranceAgriMer n°INTV-POP-2021-08 du 9 février 2021 relative à la mise en œuvre d'un programme d'aide aux investissements portés par les acteurs du secteur de la pêche et de l'aquaculture dans le cadre du Plan de relance du 3 septembre 2020 sur le format d'un « guichet » avec liste exhaustive d'investissements éligibles ;
- Avis du Conseil Spécialisé Pêche et Aquaculture du 14 septembre 2021.

Résumé :

La présente décision modifie la décision INTV-POP-2021-08 du 9 février 2021 s'agissant de la date de fin d'exécution possible des opérations d'investissements réalisés dans le cadre du dispositif d'aide correspondant.

Mots-clés :

Investissements, développement durable, transformation, commercialisation, pêche, aquaculture.

Article 1: Modification de l'article 5.3« Octroi de l'aide »

L'article 5.3 de la décision INTV-POP-2021-08 est remplacé par l'article suivant :

« A l'issue de l'instruction d'un dossier éligible, FranceAgriMer établit une décision d'octroi de l'aide.

La décision d'octroi de l'aide, outre la confirmation de la date d'autorisation d'achat des matériels, des dépenses éligibles, du taux d'aide et du montant maximum d'aide publique attribuée, précise la date avant laquelle l'achat devra avoir été réalisé ainsi que la date limite de présentation de la demande de versement.

Le commencement d'exécution du projet ne peut pas intervenir avant le dépôt de la demande d'aide. S'il intervient avant, c'est la totalité de la demande d'aide qui est irrecevable.

Au sens de la présente décision, on entend par :

Commencement d'exécution : le premier acte juridique passé pour la réalisation des investissements objet de la demande d'aide (bon de commande, devis signé, bon de livraison ...).

Date de fin d'exécution : la date avant laquelle l'opération doit avoir été réalisée (matériellement achevée).

La date maximale de fin d'exécution est fixée au 31 décembre 2021. Sur simple demande du bénéficiaire au plus tard à cette échéance, cette date peut être reportée au 30 juin 2022. Six mois supplémentaires pourront en outre être accordés le cas échéant, soit jusqu'au 31 décembre 2022, mais exclusivement sur demande écrite motivée du bénéficiaire adressée au plus tard le 30 juin 2022 et sous réserve de l'acceptation de FranceAgriMer.

Dans le cadre d'une sous-réalisation, l'aide ne sera pas versée si au final le montant total de dépenses éligibles est inférieur à 2500€. »

Article 2 : Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au Bulletin Officiel du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.

Pour la directrice générale,
La directrice générale adjointe

Véronique BORZEIX